

VD_OMNI AC.2015.0131 vom 11. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0131

FR: VD_OMNI AC.2015.0131 du 11 octobre 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0131 del 11 ottobre 2016

Regeste

A. _____ /Municipalité de Nyon | Recours d'un copropriétaire contre le refus par la municipalité de donner suite à sa demande que les canalisations publiques soient adaptées pour améliorer l'évacuation des eaux depuis sa parcelle. Nature de décision de l'acte de la municipalité dans la mesure où la réalisation des travaux peut constituer une prétention de droit public. Recevabilité du recours laissé indécise dans la mesure où il n'est déposé que par un copropriétaire ne disposant pas de la majorité des parts. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle il n'existe pas de droit des propriétaires à exiger de la commune qu'elle réalise les travaux d'équipement, a fortiori lorsque l'équipement existe déjà mais est jugé insuffisant. Pas de droit à exiger un équipement suffisant en raison du paiement d'une taxe de raccordement. Peu importe que la commune réponde d'éventuels dommages en application de l'art. 58 CO, cette question relevant pour le surplus de la compétence des tribunaux civils. Rejet du recours sans examen de la question de savoir si l'équipement public est ou non suffisant.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, modifier ou d'annuler des droits et obligations ; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

La commune prévoit dans le périmètre des zones à bâtir un programme échelonnant dans le temps la réalisation des équipements. La municipalité peut fixer les conditions techniques du raccordement aux installations publiques.

E. 4

En cas d'avance des frais, la part de la commune est exigible dès le moment où les installations d'équipement sont réalisées. Les dispositions qui précèdent posent le principe selon lequel il appartient aux collectivités publiques concernées et non pas aux propriétaires fonciers d'équiper les terrains à bâtir. Si le législateur fédéral s'est prononcé sur cette répartition des compétences, il n'a en revanche pas été jusqu'à conférer aux propriétaires un droit à l'équipement qui serait opposable à la collectivité. Certes, l'art. 32 al. 3 de

l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), en vigueur lors de la décision attaquée, mais modifiée lors de la révision entrée en vigueur le 1er mai 2014, réservait la possibilité pour un propriétaire de se plaindre d'un déni de justice formel - ou éventuellement de réclamer des dommages et intérêts - si l'équipement n'était pas réalisé en temps utile, mais cette disposition ne fondait pas, à défaut de base dans une loi au sens formel, un véritable droit des propriétaires fonciers à l'équipement (cf. André Jomini, in Commentaire de la LAT, ad. art. 19, note 51 p. 20; Piermarco Zen Ruffinen et Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, constructions, expropriations ch. 746 p. 340). Les conséquences d'un refus d'équiper, ou d'un retard dans la réalisation de l'équipement, sont énoncées à l'art. 19 al. 3 LAT : les propriétaires ont à certaines conditions le droit d'équiper eux-mêmes leur terrain ou d'avancer les frais d'équipement (cf. André Jomini, op.cit., note 52 p. 21). En pratique, si la commune n'équipe pas un bien-fonds dans les délais prévus par le programme d'équipement, le propriétaire peut, en droit vaudois, demander à la municipalité de reconnaître le droit à l'équipement et par voie de conséquence de lui accorder l'autorisation de procéder lui-même à cette opération « sur la base des plans approuvés par l'autorité compétente ». Si la municipalité y donne une suite favorable, le propriétaire a la faculté de procéder lui-même à l'équipement en assumant le préfinancement des travaux. La municipalité peut toutefois se raviser et faire exécuter les travaux elle-même, le propriétaire étant alors invité à faire l'avance des frais nécessaires (dans ce sens, voir Droit fédéral et vaudois de la construction, Payot Lausanne, 2010, note 3 ad art. 49a LATC ; solution reprise par le Tribunal administratif, arrêt du 23 octobre 2002, AC.2001.0265). cc) En vertu de l'art. 20 LPEP, les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et l'évacuation des eaux usées provenant de leur territoire. Elles établissent les réseaux de canalisations publiques conformément à leur PGEE (art. 24 LPEP). Cette disposition se réfère au plan général d'évacuation des eaux, adopté selon la procédure prévue aux art. 21 ss LPEP et soumis à l'approbation du département. L'art. 25 LPEP prescrit une mise à l'enquête publique du plan d'exécution, lequel doit être lui aussi conforme au PGEE (cette disposition réserve cependant les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques). L'art. 21 du règlement du 16 novembre 1979 d'application de la LPEP (RLPEP, RSV 814.31.1) décrit quant à lui le contenu du dossier d'enquête ; en substance, celui-ci comporte notamment un plan de situation figurant le tracé, le diamètre et la pente des collecteurs. L'art. 25 al. 8 LPEP prescrit encore à la commune, après les travaux, de mettre à jour le plan des canalisations telles qu'elles ont été construites. dd) A l'équipement technique au sens de l'art. 19 LAT, en particulier à l'équipement de raccordement, s'oppose encore l'équipement ou raccordement individuel ("Hausanschluss") qui comprend les ouvrages ou installations nécessaires pour qu'un immeuble soit branché au réseau d'équipement de raccordement. Cet équipement ne fait pas partie de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT ; les obligations de la collectivité fondée sur l'art. 19 al. 2 et 3 LAT ne concernent que l'équipement public (Jomini, Commentaire LAT, n. 17 ad art. 19 LAT). Il incombe ainsi au propriétaire privé de réaliser l'équipement privé lui permettant de se raccorder au réseau public. Dans ce contexte, la commune, en charge de l'équipement public, peut lui imposer certaines charges. Ainsi, l'art. 14 du règlement de la Commune de Nyon sur l'évacuation et l'épuration des eaux (RCEEE), adopté par le Conseil communal le 25 juin 2012 et approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (actuellement, Département du territoire et de l'environnement), applicable en l'espèce, prévoit que, lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer

ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement désigné par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci. 4. a) En l'espèce, la recourante se prévaut en substance d'un aménagement insuffisant de la parcelle n°5013 en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées. Elle estime que les canalisations publiques ne sont pas conçues de manière à éviter lors d'épisodes de fortes précipitations un reflux d'eaux usées mêlées à des eaux claires vers sa propre parcelle. Est donc en jeu l'insuffisance prétendue de l'équipement public au sens des dispositions précitées. Il n'est en revanche pas contesté que la parcelle n°5013 est raccordée au réseau de canalisations publiques et que celui-ci existe. Avant d'examiner cas échéant si les canalisations publiques sont effectivement sous-dimensionnées, ce qui est contesté par la Municipalité, il convient de déterminer si les dispositions légales invoquées par la recourante lui confèrent une prétention à ce que des infrastructures publiques existantes correspondent à certaines exigences en matière d'efficacité. b) Comme on l'a vu ci-dessus sous consid. 3, la notion d'équipement de l'art. 19 LAT, sur laquelle se calque celle des art. 49 et 49a LATC, doit être interprétée en lien avec l'art. 22 al. 2 let. b LAT selon lequel, en vertu du droit fédéral, une autorisation de construire ne peut être délivrée que si le terrain est équipé. Il convient d'abord de préciser que l'art. 19 al. 2 LAT ne confère pas au particulier un droit à l'équipement déductible en justice : un particulier ne peut pas exiger d'une autorité supérieure qu'elle fasse équiper une zone ou un terrain quand la collectivité inférieure s'y refuse (cf. Jomini, op. cit., n. 51 ad art. 19 LAT). A fortiori, cette disposition ne confère-t-elle au propriétaire aucun droit à exiger qu'un bien-fonds déjà équipé soit adapté à certaines exigences, par exemple en matière de dimensionnement des canalisations publiques. La demande de la recourante tendant à ce que l'autorité intimée procède aux travaux permettant d'éviter le reflux d'eaux usées vers sa parcelle ne peut donc se fonder sur le droit fédéral. Il reste à examiner si un tel droit peut être déduit de la législation cantonale, en particulier des art. 49a LATC et 20 LPEP. Comme on l'a relevé plus haut, l'art. 49a LATC ne va pas au-delà du droit fédéral mais précise les modalités permettant aux propriétaires d'agir lorsque la commune n'équipe pas les terrains à bâtir. Selon son texte, cette disposition ne confère pas aux propriétaires le droit d'obtenir de la commune qu'elle réalise les travaux d'équipement mais uniquement le droit de pouvoir équiper lui-même les terrains concernés après que la municipalité a statué sur sa demande. La sanction d'un refus d'équipement ou d'un retard dans la réalisation de l'équipement recoupe donc celle prévue par l'art. 19 al. 3 LAT et précisée par l'art. 32 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1). En l'espèce, la recourante n'a pas demandé à la municipalité l'autorisation de procéder elle-même aux travaux qu'elle estime nécessaire pour adapter les canalisations publiques. Déjà pour ce motif, sa demande ne saurait se fonder sur l'art. 49a LATC. En outre, elle ne prétend pas – à juste titre – que son terrain n'est pas équipé mais que l'équipement public est insuffisant, en ce sens que sa parcelle ne serait pas desservie par les canalisations publiques de manière adaptée. Or, l'art. 49a LATC, tout comme l'art. 19 LAT, ne concerne que les terrains qui sont dépourvus de tout équipement public. Ces dispositions ne permettent en revanche pas aux propriétaires de parcelles équipées d'exiger que l'équipement soit entretenu ou corresponde à certains standards. Quant à l'art. 20 LPEP, il impose certaines obligations aux communes mais ne confère aucun droit aux propriétaires – ou aux particuliers en général – d'exiger des collectivités publiques qu'elles exécutent leurs obligations. Tel est également le cas de l'art. 27 LPEP qui prévoit que « la commune pourvoit à l'entretien et au fonctionnement régulier des canalisations publiques ». Pour le surplus, il appartient cas échéant à l'autorité de surveillance – soit le Conseil d'Etat faute

d'une disposition spéciale dans la LPEP (art. 138 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, RSV 175.11) – d'intervenir si une commune est défaillante dans l'exécution de ses obligations (voir aussi Jomini, op. cit., n. 52 ad art. 19 LAT). Les dispositions régissant l'équipement ne permettent donc pas à la recourante d'exiger de l'autorité qu'elle procède à certains travaux sur les canalisations publiques. c) La recourante se prévaut également du fait qu'elle s'acquitte d'une taxe de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées qui est prélevée en contrepartie des prestations effectuées en application des art. 41 ss RCEEE. Elle semble en inférer un droit non seulement à obtenir ces prestations mais à ce que celles-ci répondent à certains critères. Les dispositions du règlement communal prévoient effectivement la perception d'une taxe unique de raccordement perçue lors de tout nouveau raccordement aux collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux claires (art. 42 RCEE) ainsi que d'une taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des eaux usées (art. 46 RCEE). Or, le fait de s'acquitter d'une taxe causale ne confère au contribuable aucun droit subjectif à ce que la prestation en contrepartie de laquelle la taxe est perçue corresponde à un certain standard. Pour le surplus, et même si la recourante ne conteste pas être raccordée au réseau des canalisations publiques et bénéficier ainsi de cette prestation, le recours n'est pas dirigé contre l'assujettissement de la recourante à cette contribution publique ni contre une décision de taxation. La recourante ne saurait donc non plus fonder sa prétention sur ce motif. d) En se fondant notamment sur l'art. 58 CO, la recourante invoque également le fait que la commune serait responsable des éventuels dommages causés. Certes, l'autorité pourrait, aux conditions prévues par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (RSV 170.11, LRECA) voire en vertu de l'art. 58 CO, engager sa responsabilité civile si le défaut d'entretien des infrastructures publiques ou l'inadéquation de celles-ci aux circonstances ont créé des dommages aux particuliers. Ainsi, si un particulier prenait des conclusions en réparation du dommage, il appartiendrait au tribunal compétent de trancher la question de savoir si et dans quelle mesure le défaut d'entretien ou le caractère inadapté d'une canalisation publique peut être qualifié d'acte illicite et donner lieu à réparation du dommage. En l'espèce, force est toutefois de constater que la recourante n'a pris aucune conclusion en paiement, sa demande adressée à l'autorité intimée tendant uniquement à la réalisation des travaux. En outre, conformément aux art. 14 ss LRECA, la compétence pour statuer sur cette question ne ressortirait de toute manière pas à la Cour de céans mais aux tribunaux civils. La recourante ne saurait donc non plus se fonder sur cette disposition pour exiger de l'autorité intimée qu'elle procède à certains travaux. e) On peut donc se dispenser d'examiner si, en l'espèce, les canalisations publiques qui équipent la parcelle n°5013 sont sous-dimensionnées comme le prétend la recourante. Il convient de rejeter la requête d'expertise présentée par la recourante, qui ne présente pas de pertinence. En l'espèce, il suffit de constater que la parcelle n°5013 est raccordée à l'équipement public et que la recourante ne peut faire valoir aucune prétention fondée sur la législation en matière d'aménagement du territoire ou de protection des eaux ni sur une autre base légale à ce que cet équipement public soit modifié pour correspondre à certaines exigences. C'est donc à juste titre que la municipalité a refusé la demande de la recourante tendant à la réalisation des travaux destinés à éviter le reflux d'eaux « mixtes » vers sa parcelle. Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et doit donc être rejeté.

5.

a) La recourante, qui succombe, devra supporter les frais de la cause, lesquels sont fixés à 2'500 fr., ce qui correspond à l'avance de frais effectuée. b) La municipalité ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit au paiement d'une indemnité à titre de dépens (art. 56 al. 3 a contrario LPA-VD), laquelle sera arrêtée,

en application de l'art. 11 al. 2 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA, RSV 173.36.5.1), à 2'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.